

A DEPOSER SUR DEMARCHES SIMPLIFIEES, 8 jours ouvrés avant la mise en place des animaux

Déclaration de mise en place de GALLUS - GIBIERS ou PALMIPÈDES D'1 JOUR
en zone de surveillance coalescente (ZSC) provenant d'une zone indemne

Déclaration de mise en place	
1. Détenteur :	
Nom :	Prénom :
Adresse :	
CP : _____	Commune :
Courriel :	
.....@.....	
Téléphone : _____	Mobile : _____
2. Lieu de mise en place	
Raison sociale :	
SIRET (si éleveur) : _____	
Adresse :	
.....	
CP : _____	Commune :
3. Animaux mis en place	
Catégorie d'animaux :	
Nombre d'animaux pour chaque catégorie:	
Surface du (ou des) bâtiment(s) de destination :	
N. INUAV :	
.....	
Densité attendue des animaux :	
Origine des animaux (N. INUAV d'origine) :	
4. Attestation sur l'honneur	

Je, soussigné, (Nom, Prénom), en qualité de
..... de l'élevage
....., sis,
.....(Raison Sociale, Adresse),
détenteur des volailles dont la mise en place est déclarée dans le document ci-joint, atteste sur
l'honneur

- Les volailles mises en place seront détenues uniquement en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée ;
- M'engage à réaliser 21 jours après la mise en place, à mes frais, 3 chiffonnettes environnement pour recherche IA, par bâtiment concerné par la MEP, à des endroits distincts.

Je joins à cette déclaration :

- L'engagement de transmission des résultats d'analyses suite à la réalisation des prélèvements 21 jours après MEP
- Le résultat de l'audit de biosécurité: (attestation + grille)

Fait le : __/__/__ à :

.....

Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d'usage de fausse attestation.

Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.